



Berne, mai 2024

Modification de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles

Rapport explicatif



Condensé

Le présent projet modifie l'annexe 5 de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (OA 3). Il vise à donner aux prestataires compétents en matière de voies de droit (protection juridique) et de conseil en vue du retour dans les centres de la Confédération un accès limité, avec des droits de lecture restreints, au système d'information destiné aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports (MIDES) ; cet accès serait équivalent à celui qui leur est accordé manuellement à l'heure actuelle.

Rapport explicatif

1. Contexte

Le projet consiste à modifier l'annexe 5 de l'ordonnance 3 du 11 août 2019 sur l'asile relative au traitement des données personnelles¹ (OA 3) afin de donner aux prestataires compétents en matière de voies de droit (protection juridique) et de conseil en vue du retour dans les centres de la Confédération un accès limité, avec des droits de lecture restreints, au système d'information destiné aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports (MIDES) ; cet accès serait équivalent à celui qui leur est accordé manuellement à l'heure actuelle.

2. Procédure de consultation

La modification de l'annexe 5 de l'OA 3 que nécessite cette extension des droits d'accès n'a pas fait l'objet d'une procédure de consultation. En vertu de l'art. 3, al. 1, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation² (LCo), les projets qui revêtent une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle (let. d) et ceux qui touchent particulièrement l'ensemble des cantons ou certains d'entre eux ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale (let. e) sont soumis à consultation. En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies. Étant donné que les prestataires compétents en matière de voies de droit et de conseil en vue du retour ont déjà accès, par téléphone ou par écrit, aux données dont ils ont besoin et que la modification d'ordonnance ne vise qu'à formaliser et à simplifier cet accès, la modification proposée de l'annexe 5 de l'OA 3 ne revêt pas une grande portée au sens de l'art. 3, al. 1, let. d, LCo. De plus, l'exécution de l'ordonnance n'est pas confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale, puisque le MIDES est géré par le Secrétariat d'État aux migrations (art. 99a, al. 1, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³ [LAsi] ; cf. également art. 99b, let. c, LAsi). Enfin, la modification ne touche pas particulièrement les cantons : l'extension des droits d'accès concerne les prestataires compétents en matière de voies de droit et de conseil en vue du retour (let. e).

3. Présentation du projet

Le projet consiste à modifier l'annexe 5 de l'OA 3 afin d'accorder au prestataire compétent en matière de voies de droit (art. 102f, al. 2, LAsi) un accès limité, avec des droits de lecture, à la plateforme système MIDES (annexe 5 P-OA 3). Les mêmes droits d'accès et de lecture seront accordés au prestataire chargé du conseil en vue du retour dans les CFA (art. 93a, al. 2, LAsi). Pendant l'hébergement des personnes concernées dans les centres de la Confédération, la consultation des données nécessaires pourra ainsi être garantie par un accès limité au MIDES (avec des droits de lecture restreints). De ce fait, les prestataires compétents en matière de voies de droit et de conseil en

¹ RS 142.314

² RS 172.061

³ RS 142.31

vue du retour pourront désormais consulter les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, et qui leur sont jusqu'ici communiquées par téléphone ou par écrit, grâce à un accès à un système d'information sécurisé.

4. Commentaire des dispositions

OA 3

Annexe 5

La modification proposée à l'annexe 5 de l'OA 3 accorde des droits de lecture restreints dans le système d'information MIDES aux prestataires compétents en matière de voies de droit, c'est-à-dire chargés de la protection juridique (art. 102f, al. 2, LAsi), et à ceux chargés du conseil en vue du retour (art. 93a, al. 2, LAsi) dans les CFA.

L'efficacité de la protection juridique et du conseil en vue du retour exige de savoir, par exemple, dans quelle structure un requérant est hébergé, s'il s'y trouve au moment voulu et quels autres rendez-vous sont prévus avec lui. La modification proposée permet auxdits prestataires d'accéder en lecture aux mêmes données que celles que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) leur communique déjà, sous forme de listes, par téléphone ou par courriel. Comme à l'heure actuelle, les prestataires ne pourront accéder qu'aux données relatives aux requérants d'asile de la région Asile dans laquelle ils opèrent (et non des six régions Asile). Le MIDES limitera techniquement les données disponibles en fonction de la région Asile concernée. La modification proposée n'équivaut donc pas à une extension du droit à l'information des prestataires concernés, mais leur permettra d'accéder aux mêmes données via un système d'information sécurisé. Elle permettra également de mieux garantir la sécurité de ces données de base, ces dernières étant traitées dans un système d'information soumis aux règles de la Confédération et du Département fédéral de justice et police (DFJP) en matière de sécurité informatique et d'intégrité des données (environnement du portail à signature unique du DFJP, ordinateurs portables et infrastructure à clé publique [Swiss Government PKI]). Autre possibilité offerte par cette modification : vérifier après coup si le traitement des données a été effectué correctement, grâce à sa journalisation. Cet accès à des données non sensibles n'entraînera pas de risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴ (LPD).

Un droit de lecture approprié permettra aux prestataires précités d'accéder plus rapidement et en toute autonomie aux informations indispensables à l'exercice de leurs fonctions. La charge administrative des prestataires liée à l'organisation de leurs activités de conseil et de représentation pourra également être réduite de manière significative. En ce qui concerne les voies de droit, la LAsi prévoit une protection juridique gratuite, pendant la procédure d'asile, de la part du prestataire compétent en la matière, ce qui conduit généralement à ce que ce dernier soit mandaté pour la durée de cette procédure. À l'évidence, le requérant a tout intérêt à ce que son représentant juridique ou que le prestataire chargé du conseil en vue du retour obtienne rapidement et en toute autonomie les informations nécessaires pour pouvoir lui offrir sa prestation.

⁴ RS 235.1

Partant, l'extension du droit de lecture dans le MIDES aux prestataires compétents en matière de voies de droit et de conseil en vue du retour ne désavantage pas les requérants.

Chez le prestataire compétent en matière de voies de droit, tous les collaborateurs externes désignés pour servir d'interlocuteurs de la représentation juridique ou chargés d'attribuer les représentants juridiques aux requérants d'asile obtiendront un droit de lecture ad hoc. Chez le prestataire chargé du conseil en vue du retour, tous les collaborateurs externes qui assument une fonction de conseil disposeront d'un droit de lecture.

Ce droit de lecture se bornera aux informations nécessaires pour planifier les interventions des prestataires, c'est-à-dire que l'accès limité au MIDES permettra d'obtenir notamment les informations suivantes :

- liste des requérants d'asile attribués au CFA, type de logement compris (CFA avec tâches procédurales, CFA sans tâches procédurales, hôpital, particulier, etc.) ;
- liste des personnes disparues ;
- données personnelles (nom, date de naissance, état civil, nationalité, langue, par ex.) ;
- date d'entrée dans un CFA ;
- indication de la présence d'untel dans le CFA ou de son absence ;
- interdictions de sortie et, donc, possibilité de fixer des rendez-vous ;
- départs prévus pour les cantons ou transferts prévus vers d'autres régions.

Les prestataires n'auront par contre pas accès aux informations relatives à la procédure d'asile. Les données consultables ne permettront pas non plus de tirer des conclusions sur l'état de la procédure, pas plus que le droit accordé ne permettra de consulter les futures étapes de cette dernière, les procès-verbaux ou les notes de dossiers.

5. Conséquences en termes de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons

5.1 Conséquences pour la Confédération

La modification de l'annexe 5 de l'OA 3 a des conséquences minimales pour la Confédération en matière de finances et de personnel, conséquences auxquelles le budget du SEM peut remédier entièrement. Les coûts du projet, d'un montant unique d'environ 100 000 francs, sont compensés par les économies annuelles, du même ordre de grandeur, que permet de réaliser la simplification des processus.

5.2 Conséquences pour les cantons

Ladite modification n'a aucune conséquence pour les cantons en termes de finances et de personnel.

6. Aspects juridiques

La modification d'ordonnance proposée est compatible avec la Constitution et les obligations internationales de la Suisse.

Vu que l'accès limité au MIDES, avec des droits de lecture, qui est accordé aux prestataires compétents en matière de voies de droit et de conseil en vue du retour ne concerne que des données non sensibles (art. 5, let. c, LPD), aucune base légale au sens formel n'est nécessaire en l'espèce et une modification de l'annexe 5 de l'OA 3 suffit (art. 34, al. 2, et 36, al. 1, LPD).